

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 128
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE
TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET D'ÉLAGAGE DE VÉGÉTAUX
et TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET FOSSÉS

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.8 du 07 janvier 1983,

Vu le Décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Vu la Circulaire Interministérielle n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux d'entretien de débroussaillage, d'élagage des végétaux et des travaux d'entretien des voies et fossés,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et la mise en place de chantiers mobiles,

Considérant que les travaux d'entretien et les interventions de toute nature sur les voies communales, relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers mobiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les services techniques municipaux de la Commune de Meysse sont autorisés à réaliser des travaux de débroussaillage, d'élagage de végétaux et des travaux d'entretien des voies et fossés dans le périmètre communal pour la période du 20 octobre 2026 au 31 décembre 2026.

Toutes les mesures devront être prises par les services techniques municipaux pour assurer la sécurité des piétons et véhicules, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès obligatoire aux véhicules de secours.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, les services techniques municipaux devront prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la Commune de Meysse – Contact : secrétariat de mairie 04.75.52.96.21.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et au SDIS.

Fait à Meysse,
le 20 octobre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

